

au chiffre prévu par l'arrêté précité du 16 novembre 1861 qui avait été modifié par celui du 29 décembre 1866 ;

Vu l'arrêté du 29 février 1868 sur les attributions du Directeur des affaires indigènes ;

Sur la proposition de ce chef d'administration ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le deuxième paragraphe de l'article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1861 est modifié ainsi qu'il suit :

Ces honoraires sont fixés :

- 1^o Pour les traductions écrites, à trois francs le rôle ou fraction de rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne ;
- 2^o Pour les copies de traductions, à un franc le rôle ou fraction de rôle ;
- 3^o Pour assister un indigène ou tout autre lors de la passation d'un acte, quand il y a lieu, par vacation de trois heures, cinq francs.

Art. 2. Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 22 juin 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : V. C.-ROGER.

N^o 139. — *ARRÊTÉ accordant dispense d'âge au sieur Puahio a Patoa à l'effet de contracter mariage.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande à nous adressée par le nommé Puahio a Patoa, tendant à ce que dispense d'âge soit accordée à son fils Paitia a Puahio à l'effet de contracter mariage ;

Vu l'article 38, § 1^{er}, de l'Ordonnance du 27 août 1828 et la dépêche ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 145 du Code civil et la circulaire du garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

Considérant qu'il y a motif de dispense ;

De l'avis du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,